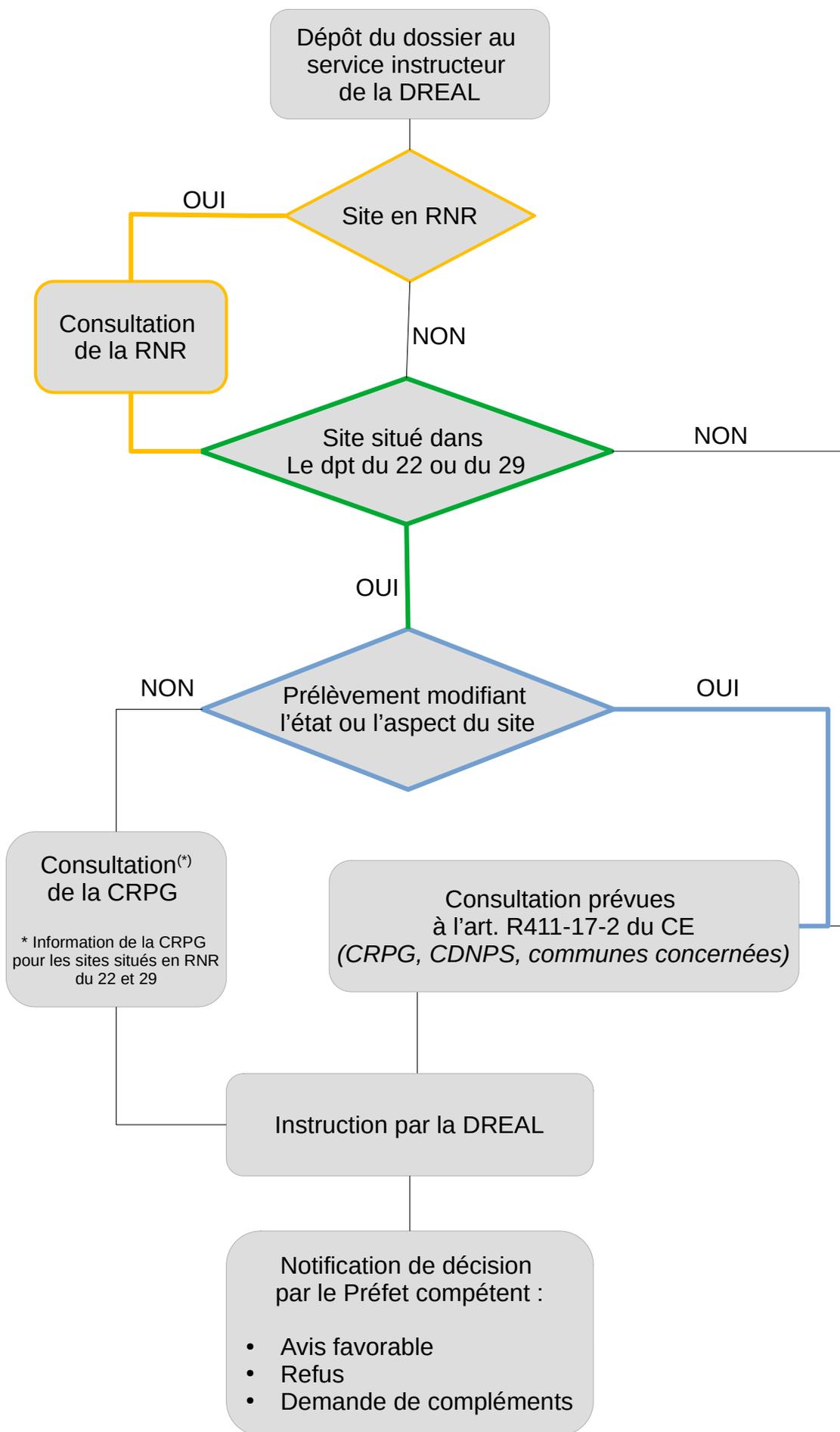


Modalités d'instruction et de consultation des demandes de prélèvement



MODALITÉS D'INSTRUCTION ET DE CONSULTATION DES DEMANDES DE PRÉLÈVEMENT EXCEPTIONNEL

- 1- Dépôt de la demande auprès du service instructeur de la DREAL⁽¹⁾ (service Patrimoine Naturel).
- 2- Consultation systématique de la CRPG⁽²⁾ (*uniquement information de la CRPG pour les prélèvements ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'un site, situé en RNR du 22 et 29*). Cette dernière évalue l'impact du projet de prélèvement sur le site (Prélèvement modifiant - ou non - l'aspect ou l'état du site).
- 3- Consultation systématique du gestionnaire de la RNR pour les sites situés dans le périmètre d'une réserve.
- 4- Consultation de la CDNPS, et des communes concernées (conformément à l'article R.411-17-2 du code de l'environnement) :
 - ⇒ Pour les départements du 22 et du 29 : Si l'avis de la CRPG (et/ou de la RNR, si le site est concerné) mentionne que le projet entraîne une modification de l'état ou de l'aspect du site ;
 - ⇒ Pour les départements du 35 et du 56 : Pour tous les sites situés dans les départements du 35 et 56.
- 5- Transmission des différents avis au service instructeur de la DREAL ;
- 6- Instruction de la demande par les services instructeur de la DREAL ;
- 7- Transmission du projet de décision à la préfecture compétente, pour signature du/de la Préfet(e).
- 8- Décision in fine du Préfet compétent qui :
 - si avis favorable, délivre une décision d'autorisation temporaire au porteur de projet ;
 - si avis défavorable, délivre une décision de refus au porteur de projet ;
 - si dossier incomplet, adresse une demande de compléments.

(1) Adresse mail : arrete-liste-sig.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

(2) Conformément à l'art.22 du règlement du CSRPN : les avis sont numérotés et transmis au préfet de Région et au président du Conseil régional. Ils sont publiés sur le site internet de la DREAL à l'adresse

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/conseil-scientifique-regional-du-patrimoine-r930.html>.